

21.—Le médecin ordinaire, au reçu de la consultation, la met à exécution et en surveille l'application.

Si cependant elle heurtait complètement sa manière de voir, il peut surseoir à l'exécution sous un prétexte quelconque et entrer en correspondance directe avec le médecin consultant.

En tous cas, le médecin traitant garde le droit de modifier les doses ou la nature des médicaments prescrits, suivant les indications de chaque jour.

22.—Les principes 9 et 10 énoncés ci-dessus s'appliquent aussi bien aux consultants dans le cabinet qu'aux consultants à domicile.

ARTICLE IV.—MÉDECINS D'EAUX ET SPÉCIALISTES

23.—Quand un médecin a prescrit une saison d'eaux minérales à un malade, il a le droit strict de lui tracer en détail le traitement qu'il aura à suivre.

Mais, dans la presque totalité des cas, il ne doit pas agir ainsi. Il doit adresser son malade à un des médecins de la station.

24.—Il remet alors pour ce médecin d'eaux une lettre, plus ou moins détaillée suivant le cas, dans laquelle, il donne avec son diagnostic, les motifs qui ont déterminé le choix de cette station.

Il y ajoute les particularités qu'il croit utiles à l'organisation du traitement, et tout en laissant le médecin de la station maître de la direction quotidienne, il peut même ajouter (de confrère à confrère) quelques indications sur la manière dont il comprendrait le traitement.

25.—Le médecin d'eaux institue et dirige le traitement pendant le séjour du malade dans la station.

Il est, pendant tout le temps, entièrement substitué au médecin ordinaire, dont il a tous les droits et tous les devoirs.

26.—Au départ du malade, le médecin d'eaux doit lui remettre, pour le médecin ordinaire, une lettre dans laquelle il résume le traitement suivi dans la station, les incidents survenus pendant le séjour et ses propres vues sur le cas.

Il peut, s'il le juge à propos, ajouter quelques conseils pour le traitement ultérieur du client.

Mais ces conseils sur le traitement ultérieur ne peuvent être que dans une lettre au médecin ordinaire.

Le médecin d'eau doit s'abstenir (quoiqu'il ait le droit strict de faire le contraire) de donner directement au malade (et pour lui)